

Mamoudzou, le 11 mars 2014

Division des affaires  
financières

Affaire suivie par :

ABOUDOU Bienvenue Hadidja  
WESTERLOPPE Margaux  
LOLLIA Marie-Cécile

Téléphone :  
02 69 61 88 72  
02 69 61 92 00  
02 69 61 88 70  
Télécopie :  
02 69 61 89 74

Courriel :  
daf@ac-mayotte.fr

Adresse :

DAF  
BP 76  
97 600 MAMOUZOU

Le Vice – Recteur de Mayotte

À

Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs  
Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement du 2<sup>nd</sup> degré  
Monsieur le Directeur du CUFR  
Madame la Directrice du CIO  
Monsieur le Directeur du CDP  
Mesdames et Messieurs les chefs  
de service

**Objet : Indemnité forfaitaire de changement de résidence pour les fonctionnaires de  
l'Éducation nationale en départ définitif de Mayotte**

**Références :**

***Mutation de Mayotte vers la France métropolitaine ou un autre DOM***

- Décret n°89-271 du 12 avril 1989
- Arrêté du 12 avril 1989
- Décret n°96-1027 du 26 novembre 1996

***Mutation de Mayotte vers une COM (Nouvelle –Calédonie, Polynésie Française,  
Wallis et Futuna)***

- Décret n°98-844 du 22 septembre 1998
- Arrêté du 22 septembre 1998

La présente circulaire concerne les personnels d'enseignement du 1<sup>er</sup> et second degrés, d'éducation et d'orientation, personnels ATSS et ITRF quittant définitivement Mayotte à la fin de l'année scolaire 2014-2015.

Le processus de demande de versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence par les agents concernés est informatisé et accessible en utilisant l'application voyages, suivant la procédure détaillée ci-après.

## I. OUVERTURE DES DROITS

### 1) Les conditions effectives de prise en charge

L'ouverture des droits à une indemnité de frais de changement de résidence doit résulter d'une affectation définitive de l'agent dans une résidence différente de celle dans laquelle il était antérieurement affecté. Sont donc exclus l'affectation à titre provisoire ainsi que la mise en disponibilité.



Les fonctionnaires nommés à Mayotte au titre du décret du 26 novembre 1996 peuvent y prétendre à la condition d'avoir accompli au moins deux années de service dans l'académie.

Pour les autres fonctionnaires, l'ouverture des droits est conditionnée par l'accomplissement d'au moins quatre années de service dans l'académie conformément au décret 89-271 du 12 avril 1989.

La prise en charge des frais de changement de résidence est limitée au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative, la distance orthodromique de ce parcours étant fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique

### 2) Les personnes éligibles

Sous certaines conditions portées dans les décrets précités, et production de pièces justificatives, sont concernés, les membres de la famille (le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, les enfants et les ascendants) qui résident avec l'agent à Mayotte depuis au moins un an et qui s'installeront avec lui dans sa nouvelle résidence.

Pour rappel, dans le cas de conjoints fonctionnaires du Ministère de l'Education Nationale, chacun devra établir un dossier. La prise en charge des enfants ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints.

Cas particulier :

S'il demande son rapatriement au lieu de sa résidence habituelle, dans un délai de deux ans à compter de sa radiation des cadres, l'agent admis à la retraite peut prétendre au remboursement des frais de changement de résidence, pour lui et les membres de sa famille.

## II. PROCEDURE DE DEMANDE

La procédure de demande de versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence est informatisée.

**Les personnels devront se connecter sur Internet à l'adresse suivante :**

<http://bv.ac-mayotte.fr/>, application voyages, au moyen de leur identifiant et mot de passe académique à compter du 01 avril 2015.

**Pour renseigner le dossier en ligne les personnels se muniront des éléments suivants :**

- Identifiant et mot de passe académique
- Date d'affectation à Mayotte
- Date d'arrivée effective à Mayotte et situation professionnelle du conjoint

**IMPORTANT** : Si votre dossier n'est pas accessible lors de la connexion veuillez systématiquement contacter la Division des affaires financières à l'adresse de messagerie suivante : [daf@ac-mayotte.fr](mailto:daf@ac-mayotte.fr)



Après la saisie en ligne, le dossier sera validé et adressé accompagné des pièces justificatives demandées (1) à la Division des affaires financières, Vice-rectorat de Mayotte, B.P. 76-97600 MAMOUDZOU sous couvert du chef d'établissement, de l'IEN de Circonscription ou du Chef de Division

**DATE LIMITE D'ENVOI DES PIÈCES JUSTIFICATIVES ET DU DOSSIER REMPLI EN LIGNE IMPRIME ET SIGNE PAR L'AGENT :**

**21 MAI 2015**

(1) Des pièces justificatives ont déjà été demandées lors de la constitution du dossier « Voyages ». Il vous appartient de fournir uniquement celles réclamées au titre du dossier IFCR (page 3).

Le Vice-Recteur,

Nathalie COSTANTINI

Le Vice recteur et par délégation  
Le secrétaire général

Denis LACOUTURE